PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 février 2020

Présents: Monsieur Jacques GIGOT, **Bourgmestre - Président**

Monsieur Yves PLANCHARD, Monsieur Christian SCHÖLER, Monsieur Philippe LAMBERT, Madame

Nathalie LEJEUNE, Échevins

Monsieur Jacques BUCHET, Monsieur Marc PONCIN, Monsieur Richard LAMBERT, Monsieur Joseph JADOT, Madame Sylvie THEODORE, Madame Caroline GODFRIN, Monsieur Eric GELHAY, Monsieur Julien FILIPUCCI, Madame Camille MAITREJEAN, Monsieur Lionel LEFEVRE, Monsieur

Bérenger GOFFETTE, Monsieur Yves SIMON, **Conseillers** Madame Réjane STRUELENS, **Directrice Générale**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communal du 30 janvier 2020

Le Procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2. CPAS - Modification du règlement d'ordre intérieur des organes délibérants - Approbation

Vu la délibération du CPAS en date du 30 septembre 2019 ayant pour objet la modification du règlement d'ordre intérieur des organes délibérants;

A l'unanimité,

DECIDE:

d'approuver la modification du règlement d'ordre intérieur des organes délibérants, tel qu'il nous a été présenté par cet organisme et repris ci-après:

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES ORGANES DELIBERANTS DU C.P.A.S.

CHAPITRE 1er - LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

CONVOCATION

Article 1^{er} – Le Conseil de l'action sociale se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du Président. Le Conseil se réunit en principe le 2^{ème} jeudi du mois à 19h00.

Toutefois, le Président garde à sa seule discrétion le pouvoir de convoquer le Conseil de l'action sociale chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Le droit de convoquer du Président implique aussi la possibilité d'annuler les réunions.

DELAIS DE LA CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Article 2. – La convocation, contenant l'ordre du jour, se fait par écrit et à domicile au moins cinq jours francs avant celui de la réunion. Elle est adressée à tous les membres en fonction et au Bourgmestre. Le Bureau permanent met à la disposition de chaque membre du conseil de l'action sociale une adresse de courrier électronique officielle.

Dans le cadre de l'utilisation de ces boîtes mails :

- Un antivirus ainsi qu'un pare-feu seront mis en place par le C.P.A.S. afin d'assurer la sécurité des échanges.
- Les données confidentielles, telles que les informations personnelles sensibles (informations médicales, rapports d'évaluation, rapport relatif à un licenciement,) ou en lien avec la vie privée des agents ne seront en aucun cas transmises par voie électronique.

- Les données confidentielles, telles que des informations individuelles sur les dossiers sociaux ne seront en aucun cas transmises par voie électronique.
- Les ordres du jour ainsi que les procès-verbaux des réunions ne seront envoyés que sur les adresses mail officielles et en aucun cas sur les adresses mail personnelles des mandataires.
- Les règles relatives au secret professionnel seront d'application (L.O., art.36 et 50) ;
- Les nouvelles règles applicables dans le cadre de l'application du Règlement général sur la protection des données (RGPD) seront d'application.

Pour le calcul des cinq jours francs, il faut entendre cinq jours complets ; le jour de la réunion et celui de la réception de la convocation n'étant pas compris. Les jours que la loi déclare fériés sont compris dans le délai.

Les conseillers peuvent s'ils en font la demande, recevoir leur convocation par courrier électronique. Ce délai de cinq jours peut être raccourci en cas d'urgence.

Le Président apprécie l'urgence de la convocation. L'urgence doit être réelle et motivée et sera déclarée par les deux tiers ou moins des membres présents.

En tout état de cause, le délai sera ramené à deux jours si, après deux convocations, la majorité requise à l'article 32 de la loi organique n'est pas réunie.

Le projet de budget et la note de politique générale, ainsi que le rapport visé à l'article 26 bis, par.5 de la loi organique, le projet de modification budgétaire et la note explicative et justificative, les comptes et le rapport annuel sont remis à chaque membre du Conseil de l'action sociale au moins sept jours francs avant la séance, accompagné de du procès-verbal de la réunion précédente.

Article 3. – Le Président arrête l'ordre du jour. Il contient tous les points qui sont soumis à la délibération du Conseil de l'action sociale.

Toute proposition, émanant d'un membre du Conseil de l'action sociale et remise par écrit au Président au moins douze jours francs avant la date de la réunion du Conseil de l'action sociale, sera inscrite à l'ordre du jour de cette réunion. Il est entendu que la réunion habituelle du Conseil de l'action sociale est le 2 ème jeudi du mois à 19h00.

La proposition doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil de l'action sociale.

En cas de convocation à la demande du Bourgmestre ou d'un tiers des membres en fonction, au jour et heure fixés par eux, l'ordre du jour fixé par eux, doit être repris.

DROIT DE CONSULTATION ET DE VISITE

Article 4. – Hors le cas de l'urgence, les dossiers complets des affaires inscrites à l'ordre du jour, ainsi que les procès-verbaux du Conseil de l'action sociale, du Bureau permanent et des comités spéciaux, sont tenus à la disposition des membres du Conseil de l'action sociale, par les soins du Directeur général ou par le fonctionnaire désigné par celui-ci et peuvent être consultés pendant les 5 jours francs (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) précèdant celui le jour de la réunion, c'est-à-dire durant les jours ouvrables pendant les heures de bureau le matin de 9h00 à 12h00 et l'après-midi de 13h00 à 16h30.

Afin de faciliter la consultation de ceux-ci par les conseillers exerçant une activité professionnelle à temps plein, deux consultations sont organisées, en dehors des heures de bureau :

- Le lundi précédant la réunion du Conseil de l'action sociale entre 17h et 18h30.
- De plus, les dossiers sont mis à la disposition des conseillers durant l'heure qui précède la séance, soit de 18h00 à 19h00.

Article 5.

Par. 1

Les membres du Conseil de l'action sociale ont le droit de prendre connaissance, sans déplacements des documents, des actes, des pièces et des dossiers concernant le centre public d'action sociale. Cela implique d'une part, que la consultation doit avoir lieu au siège du centre. Le droit de consultation vise également les études, les documents et la correspondance comportant des données de fait ainsi que des avis émanant de tiers ou l'état d'avancement d'un dossier.

Il ne pourra être refusé à un membre la consultation de certaines pièces sous prétexte que le dossier est toujours au stade de la préparation lorsqu'il s'agit de dossiers relatifs à des points portés à l'ordre du jour de la réunion convoquée.

Par « document concernant le C.P.A.S. », on entend tout support détenu par le C.P.A.S. comportant une information nécessaire à la prise de décision.

La prise de connaissance des dossiers et notamment des dossiers sociaux s'effectuent au siège du centre, sous la surveillance et la responsabilité du Directeur général. Dans le cadre de leur accès aux dossiers, les conseillers sont tenus au secret professionnel et au respect de la vie privée.

Afin de préserver et de protéger la vie privée, aucune information, aucune donnée ne peut être transmise par support informatique. Le droit de consultation ne permet pas non plus aux conseillers d'accéder directement au système informatique du C.P.A.S. à l'aide d'un terminal ou d'un P.C.

Les notes personnelles du Président, des conseillers, du Directeur général et des membres du personnel qui sont relatives aux dossiers encore en traitement, de même que les documents de travail du Président et du Directeur général, sont soustraites au droit de consultation.

Par.2.

Le droit de prendre connaissance, sur place, de toute pièce ou de tout document, conformément à l'article 109 de la loi organique, pour le membre délégué par le collège communal afin d'exercer sa mission de surveillance et de contrôle du C.P.A.S., ne s'étend ni aux dossiers d'aide individuelle et de récupération, ni à d'autres données à caractère personnel relevant de la vie privée.

Par.3

Les membres du Conseil de l'action sociale communiquent au Directeur général toute demande de consultation au moins 3 jours à l'avance avec mention précise des dossiers dont il souhaite prendre connaissance. Cette disposition s'applique également en membre du collège communal visé au paragraphe 2.

Article 6. - Etant donné que le Conseil de l'action sociale en tant qu'organe a un caractère collégial, les membres du Conseil de l'action sociale, individuellement, ne peuvent, de leur propre initiative, visiter un établissement dépendant du C.P.A.S. Dès lors, chaque fois qu'ils souhaitent, en leur qualité de conseiller visiter un établissement, ils le feront savoir préalablement au Président et/ou au Directeur général.

Le Président et le Directeur général pourront les accompagner lors des visites et seront les seuls habilités à fournir les informations requises.

Dans le cadre d'une telle visite, le conseiller devra se comporter de manière passive.

Dès lors, s'il constate une situation qui lui semble incorrecte, il ne s'adressera pas directement au personnel mais réservera ses remarques pour les séances du Conseil de l'action sociale après en avoir fait part au Président et au Directeur général.

Il est à noter que le Conseil, le Bureau permanent ou le comité spécial du service social peut déléguer un de ses membres pour accomplir certaines missions de surveillance ou d'inspection des établissements.

La même procédure est valable pour le membre délégué par le collège, qui, conformément à l'article 109 de la loi organique, a le droit de visiter les établissements du centre.

Article 7. – Le procès verbal de la séance précédente est tenu à la disposition des membres du Conseil de l'action sociale pendant le délai fixé à l'article 30, alinéa 1 de la loi organique.

Chaque fois que le Conseil de l'action sociale le juge opportun, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

Le procès-verbal de la séance précédente est communiqué dans la mesure du possible aux membres en même temps que la convocation pour la séance.

QUORUMS de PRESENCE et de VOTE

Article 8. – Le Conseil de l'action sociale ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en fonction est présente. Toutefois, si le Conseil de l'action sociale a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre, il délibère valablement après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article 30 de la loi organique et il fait mention que c'est pour la deuxième ou pour la troisième fois que la convocation a lieu. En outre, la troisième convocation reproduit textuellement les deux premiers alinéas de l'article 32 de la loi organique.

Le défaut de quorum sera dûment constaté dans le procès-verbal.

Article 9. – Avant de prendre part à la réunion, les membres du Conseil de l'action sociale signent la liste de présence. Les noms des membres qui ont signé cette liste sont mentionnés au procès-verbal.

Article 10. – Le Président – ou son représentant qu'il a désigné par écrit. – préside le Conseil le conseil de l'action sociale. Lorsque le Bourgmestre assiste aux séances, il peut les présider s'il le souhaite.

La séance est ouverte et levée par le Président qui a la police de la réunion.

Par mesure de convivialité, il est interdit de fumer au cours des réunions des organes délibérants du C.P.A.S. Les GSM seront débranchés. Le Président veille dans le cadre de sa mission de police au respect de ces interdictions.

Si nécessaire, le Directeur général attire l'attention du (des) membre(s) concerné(s) sur les interdictions prévues à l'article 37 de la loi organique.

Article 11. – Le Bourgmestre peut, avec voix consultative, assister aux réunions du Conseil de l'action sociale. Le Bourgmestre peut demander à être entendu concernant un point fixé à l'ordre du jour. Lorsque le Bourgmestre assiste à la réunion, il peut, s'il le souhaite, la présider.

Article 12. – Avant la séance, dès réception de l'ordre du jour du Conseil de l'action sociale ou en séance, préalablement à la discussion ou au vote, le Bourgmestre peut reporter la délibération ou le vote de tout point à l'ordre du jour, à l'exception des points relatifs à l'octroi ou à la récupération individuelle de l'aide sociale. Cette compétence ne pourra être exercée qu'une fois pour le même point et la motivation de la décision du Bourgmestre devra être mentionnée au procès-verbal de la séance.

Si le Bourgmestre a usé de cette faculté, le comité de concertation prévu à l'article 26 par.2 de la loi organique sera convoqué dans un délai de 15 jours avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

Ce droit ne peut être exercé pour des décisions soumises à d'autres organes de décision tels le Bureau permanent et les comités spéciaux, le Bourgmestre ne pouvant assister à ces réunions.

Article 13. – Aux jours et heures fixés pour la réunion et dès que les membres du Conseil de l'action sociale sont en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Le Président ouvre la réunion au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Si, un quart d'heure après l'heure fixée, les membres ne sont pas en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, le Président constate que la réunion ne peut pas avoir lieu et clôture

Lorsqu'au cours de la réunion, le Président constate que le Conseil de l'action sociale n'est plus en nombre, il clôture la réunion.

Article 14. – A l'ouverture de chaque séance, si un membre le juge utile, sauf le cas où le procès-verbal a été rédigé séance tenante, il est donné lecture des décisions prises lors de la séance précédente. Tout membre a le droit de réclamer contre la rédaction du procès-verbal.

Si les réclamations sont considérées comme fondées par la majorité des membres, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou, au plus tard, pour la séance suivante, une nouvelle rédaction, conforme à la décision du Conseil de l'action sociale.

Le procès-verbal ainsi adopté, est signé par le Président et le Directeur général.

Article 15.- Le Président porte à la connaissance du Conseil de l'action sociale les décisions prises par le Bureau permanent et les comités spéciaux et fait toutes les communications utiles.

L'assemblée entame ensuite l'examen des points portés à l'ordre du jour, dans l'ordre figurant à celui-ci, à moins que le Conseil de l'action sociale n'en décide autrement. Le Conseil de l'action sociale statue séance tenante sur toutes propositions portées à l'ordre du jour. Les propositions sur lesquelles le Conseil de l'action sociale n'a pas pu prendre de résolution sont, sauf décision contraire, reportées, par le Président, à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 16. – Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans le cas d'urgence préalablement reconnu. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront inscrits au procès-verbal.

Article 17. – Après que le point porté à l'ordre du jour ait été commenté, le Président demande quels sont les membres qui souhaitent obtenir la parole concernant la proposition.

Toutefois, lorsque le Directeur général estime que le point abordé pose des problèmes de légalité, il rappelle au Conseil de l'action sociale les règles de droit d'application avant que la discussion ne s'engage ou, en cours de celle-ci, si la nécessité s'en fait sentir.

Le Directeur général communique les éléments de fait dont il a eu connaissance et veille à ce que les mentions prescrites par la loi figurent dans les décisions et notamment à l'application rigoureuse des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le Président accorde la parole selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon le tableau de préséance des membres du Conseil de l'action sociale.

Les membres du Conseil de l'action sociale ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Article 18. – La parole ne peut être refusée par le Président pour une rectification de faits avancés. La parole est accordée par priorité à la question principale, dont la discussion est suspendue, dans les cas et dans l'ordre ciaprès :

- 1. Pour demander que l'on ne prenne aucune décision ;
- 2. Pour demander que la question soit reportée ;
- 3. Pour renvoyer un point au Bureau permanent ou à un Comité spécial.
- 4. Pour proposer qu'un problème autre que celui en discussion soit traité par priorité ;
- 5. Pour exiger que le projet de décision soit circonscrit concrètement.
- 6. Pour renvoyer au Règlement d'ordre intérieur.

Article 19 – Personne ne peut être interrompu pendant qu'il parle, sauf pour un renvoi au Règlement d'ordre intérieur ou pour un rappel à l'ordre.

Lorsqu'un membre du Conseil de l'action sociale, à qui la parole a été accordée, s'écarte du sujet, le Président ne peut que le ramener à celui-ci ; si, après un premier avertissement, le membre continue à s'écarter du sujet, le Président peut lui retirer la parole.

Tout membre qui, contre la décision du Président, s'efforce de conserver la parole, est considéré comme troublant l'ordre. Ceci vaut également pour ceux qui prennent la parole sans l'avoir obtenue.

Toute parole injurieuse, toute assertion blessante et toute allusion personnelle sont considérées comme troublant l'ordre.

Tout membre qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Article 20. – Aucun membre du Conseil de l'action sociale, ni le Bourgmestre, ne peut prendre la parole plus de deux fois sur le même objet, à moins que le Président n'en décide autrement.

Article 21. – Lorsque la réunion devient tumultueuse de telle sorte que le déroulement normal de la discussion se trouve compromis, le Président avertit que, en cas de persistance du tumulte, il suspendra ou clora la réunion.

Si le tumulte persiste néanmoins, il suspend ou clôt la réunion et, en ce cas, les membres de Conseil de l'action sociale doivent quitter immédiatement la salle. Le procès-verbal mentionne cette suspension ou cette clôture.

Article 22. – Après que tous les membres se sont vu attribuer suffisamment la parole et lorsqu'il estime que le projet a été discuté suffisamment, le Président clôt la discussion.

Article 23. – Avant chaque vote, le Président circonscrit l'objet sur lequel l'assemblée aura à se prononcer. Les propositions d'amendement sont proposées au vote avant la guestion principale.

<u>Information active - Action du C.P.A.S.</u>

Article 24. – Sans préjudice de l'article 31 bis, de la loi organique, sur proposition du Président, le Conseil de l'action sociale décide de l'opportunité et des modalités de la communication à la population de certaines décisions du centre, quant à son action et à la politique poursuivie.

Toutefois, les décisions relatives à l'aide sociale individuelle et aux questions de personnes ne peuvent en aucun cas être communiquées.

HUIS CLOS

Article 25. - Les réunions du Conseil de l'action sociale se tiennent à huis clos.

La présence de tiers n'est autorisée que dans les cas prévus par la loi, notamment en exécution des articles 47, par.2 et 3, et 51 de la loi organique des centres publics d'action sociale et de l'article 20 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En dehors de ces cas, la présence d'un tiers n'est permise que dans la mesure où ces derniers peuvent apporter des informations, des précisions ou des avis techniques dans des matières où leur compétence est reconnue suite à leur formation, leurs qualifications et/ou leur compétence professionnelle. Par ailleurs, il faut que leur présence ait été admise par le Conseil de l'action sociale et elle sera limitée au(x) point(s) qui les concernent. Les tiers ne peuvent en aucun cas ni assister, ni participer aux délibérations et aux votes.

MODE DE VOTATION

Vote à haute voix

Article 26. – Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages, sans tenir compte des abstentions. Les membres du Conseil de l'action sociale votent à haute voix, dans l'ordre de préséance établi le cas échéant en application de l'article 58 du présent Règlement. Le Président de l'assemblée vote le dernier et, en cas de parité des voix, sa voix est prépondérante.

Les membres qui s'abstiennent peuvent faire connaître les raisons de leur abstention. A leur demande explicite, ces raisons sont actées au procès-verbal.

Les votes sont recensés par le Président. Le Président proclame le résultat des votes.

Scrutin secret

Article 27. - Sauf en matière d'octroi ou de récupérations individuelles d'aide sociale, un scrutin secret a lieu lorsqu'il est question de personnes.

Le terme « lorsqu'il est question de personnes » vise notamment la nomination à des emplois et la présentation de candidats. Les membres du Conseil de l'action sociale votent oui, non ou bien s'abstiennent.

L'abstention se fait par la remise d'un bulletin blanc.

Les membres utilisent les bulletins de vote et le matériel d'écriture mis à leur disposition par le Directeur général. Sans préjudice de l'article 28, en cas de parité de voix, la proposition est rejetée. Les bulletins sont recensés par le Président aidé du Directeur général ; celui-ci prend note des membres votant à chaque scrutin. Avant de procéder au dépouillement, les bulletins de vote sont comptés. Si le nombre de bulletins de vote ne coïncide pas avec le nombre de membres du Conseil de l'action sociale qui ont pris part au scrutin, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil de l'action sociale sont invités à voter une nouvelle fois. Tout membre du Conseil de l'action sociale est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 28. – Pour chaque nomination à des emplois et pour chaque engagement contractuel il est procédé à un scrutin secret distinct. En ces cas, ainsi qu'en cas d'élection ou de présentation de candidats à des mandats ou des fonctions, si la majorité absolue n'est pas obtenue lors du premier tour, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ; le cas échéant, la participation au ballotage se détermine au bénéfice de l'âge.

En cas de parité de voix au second tour de scrutin, le candidat le plus âgé est préféré.

Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte.

Article 29. – Conformément à l'article 27, par. 3, 4° alinéa de la loi organique, les membres du Bureau permanent et les membres de chaque comité spécial, sont désignés au scrutin secret et en un seul tour, chaque conseiller disposant d'une voix.

En cas de parité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

En ce qui concerne les comités spéciaux, il est désigné des membres suppléants en cas d'empêchement du membre effectif conformément à l'article 27, par. 1, alinéa 3 de la loi organique.

LA DECLARATION DE POLITIQUE SOCIALE

Article 30. – Le conseil de l'action sociale, dans les deux mois suivant son installation, adopte une déclaration de politique sociale.

CHAPITRE II. - LES REGLES DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE

Article 31. – Conformément à l'article 40 de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les C.P.A.S., les conseillers de l'action sociale, s'engagent à :

- 1. Exercer leur mandat avec probité et loyauté.
- 2. Refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions.

- 3. Spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors d'envoi de courrier à la population locale.
- 4. Assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés.
- 5. Rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés.
- 6. Participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale.
- 7. Prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général.
- 8. Déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré).
- 9. Refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme.
- 10. Adopter une démarche proactive, au niveau tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance.
- 11. Rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat.
- 12. Encourager et développer toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation au personnel de l'institution locale.
- 13. Encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que l'exercice et du fonctionnement de l'institution locale.
- 14. Veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale.
- 15. Etre à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales.
- 16. S'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses.
- 17. S'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes.
- 18. Respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

CHAPITRE III

LE BUREAU PERMANENT ET LES COMITES SPECIAUX.

LE BUREAU PERMANENT

Article 32. – Le Conseil de l'action sociale constitue en son sein un Bureau permanent qui est chargé de l'expédition des affaires d'administration courante conformément à l'article 27, par. 1, aliéna 1 et auquel il peut déléguer, en outre, d'autres attributions bien définies.

Toutefois, le Président garde à sa seule discrétion le pouvoir de convoquer le Bureau permanent chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Le droit de convoquer du Président implique aussi la possibilité d'annuler les réunions.

Les dispositions des articles 30 à 34 de la loi organique relatives aux réunions du Conseil de l'action sociale sont applicables aux réunions du Bureau permanent.

Article 33. - Le Président du Conseil de l'action sociale est de droit et avec voix délibérative, Président du Bureau permanent. Le Directeur général du C.P.A.S. assiste aux réunions du Bureau permanent et est chargé de la rédaction des procès-verbaux.

Le Bureau permanent peut, le Président présent, désigné en son sein un vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est remplacé conformément à l'article 25, par. 3 de la loi organique des C.P.A.S

Article 34. - Le Bureau permanent, son Président inclus, compte 3 membres. Les membres du Bureau permanent sont élus conformément à l'article 27, par. 3 de la loi organique.

Article 35. - Le Bureau permanent veille, conformément à l'article 46, par. 3 de la loi organique, à la tenue de la comptabilité du centre par le Directeur financier local.

Il peut, sur rapport du Directeur général, infliger aux membres du personnel rémunérés par le C.P.A.S. et dont la nomination est attribuée aux autorités du C.P.A.S., les sanctions disciplinaires de l'avertissement, de la réprimande, de la retenue de traitement et de la suspension pour un terme qui ne pourra excéder un mois, conformément aux articles 52 de la loi organique et 1215-8 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Le Bureau permanent peut procéder, à la demande de l'intéressé, à la radiation d'une sanction disciplinaire qu'il a infligée, conformément aux articles 52 de la loi organique et 1215-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Il est également compétent pour prononcer une suspension préventive à l'égard de l'ensemble du personnel du C.P.A.S., en ce compris le Directeur général et le Directeur financier local. Toute suspension préventive prononcée par le Bureau permanent cesse immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil de l'action sociale à sa plus prochaine réunion, conformément aux articles 52 de la loi organique et 1215-21 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En outre, le Bureau permanent est chargé des attributions déléguées par le Conseil de l'action sociale, dans le respect des limitations prévues par l'article 27, par. 1, al. 4 de la loi organique des C.P.A.S. Ces attributions sont déterminées par une délibération distincte du Conseil de l'action sociale.

Les décisions prises par le Bureau permanent sont portées à la connaissance du Conseil de l'action sociale, en vertu de l'article 28, par. 1 de la loi organique.

Article 36. - Aux conditions et modalités arrêtées par le gouvernement, le Bureau permanent procède à l'évaluation du Directeur général et du Directeur financier local.

LE COMITE SPECIAL DU SERVICE SOCIAL

Article 37. – Sans préjudice de l'application de l'article 94, le Conseil de l'action sociale peut aussi constituer en son sein des comités spéciaux auxquels il peut déléguer des attributions bien définies.

Toutefois, aucun comité spécial ne peut être constitué aussi longtemps qu'un comité spécial du service social n'est pas créé.

Article 38. - Conformément à l'article 27, par. 3. de la loi organique, le comité spécial du service social est composé de 5 (cinq) membres, le Président inclus. Le Président du centre est de droit et avec voix délibérative Président du comité spécial du service social. Le comité spécial du service social peut désigner en son sein un vice-président.

Le responsable du service social assiste, sans voix délibérative, aux réunions du comité spécial du service social et est chargé de la rédaction des procès-verbaux.

Le Directeur général peut assister aux réunions du comité spécial du service social s'il le souhaite.

Article 39. – Le comité spécial du service social est chargé des attributions qui leur sont déléguées par le Conseil de l'action sociale, dans le respect des limitations prévues par l'article 27, par. 1, al.4 de la loi organique des C.P.A.S. Ces attributions sont déterminées par une délibération distincte du Conseil de l'action sociale.

Article 40. – Sur invitation du comité spécial du service social, les travailleurs sociaux sont entendus aux réunions dudit comité.

Le membre effectif veillera à aviser son suppléant dans un délai raisonnable au cas où il ne pourrait être présent. A défaut, le Président de la séance prendra les dispositions requises pour satisfaire au quorum de présence.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMITES SPECIAUX ET/OU AU BUREAU PERMANENT.

Article 41. – Les dispositions du présent Règlement relatives à la convocation et à l'ordre du jour, au droit de consultation et de visite, au quorum, au déroulement des réunions, au huis clos, au mode de votation, au

remplacement du Président et à l'aide urgente, aux interdictions, à l'ordre de préséance, à la collégialité, au secret, aux jetons de présence et à l'entrée en vigueur, sont applicables au Bureau permanent et aux comités spéciaux.

Article 42. - Nonobstant les délégations énoncées au présent Règlement, le Conseil de l'action sociale se réserve le droit d'évoquer tout problème qu'il jugerait utile. Le Conseil de l'action sociale peut à tout moment retirer la délégation de pouvoir accordée au Bureau permanent et aux comités spéciaux.

Article 43 – Les dispositions des articles 30 à 34 de la loi organique s'appliquent aux réunions du Bureau permanent et des comités spéciaux.

Article 44. – Les membres du Conseil de l'action sociale prennent connaissance des décisions prises par le Bureau permanent et les comités spéciaux lors de la plus proche réunion du Conseil, conformément aux articles 4 et 12 du présent Règlement.

Article 45. – Dans tous les cas où le paiement de l'aide sociale ou du revenu d'intégration s'impose d'urgence, l'organe du centre qui a pris la décision d'octroi ordonnance la dépense au cours de la même séance après avoir approuvé le procès-verbal rédigé séance tenante. La liste récapitulative des dépenses ordonnancées, signée par le Président et le Directeur général, vaut mandat de paiement, conformément à l'article 87 bis de la loi organique.

CHAPITRE IV - DIVERS

REMPLACEMENT DU PRESIDENT

Article 46. – Le Président peut désigner par écrit un membre du Conseil de l'action sociale en vue d'assumer ses fonctions durant son absence ou un empêchement temporaire. A défaut d'une telle désignation, le Conseil de l'action sociale désigne, dans ces circonstances, un remplaçant parmi ses membres, et, en attendant cette désignation, les fonctions de Président sont exercées, s'il y a lieu, par celui qui a le plus d'ancienneté au niveau mandat.

En cas de décès du Président, ou lorsque son mandat prend fin pour un motif autre que le renouvellement complet du Conseil, il est remplacé par le doyen d'âge jusqu'à ce que le Conseil ait élu un nouveau Président. Est considéré comme empêché, le Président qui exerce la fonction de ministre, de Secrétaire d'Etat, de membre d'un exécutif ou de Secrétaire d'Etat régional. Le Président devra être remplacé pendant la période d'exercice de cette fonction.

Le Président qui veut prendre un congé parental à cause de la naissance ou de l'adoption d'un enfant pourra lui aussi, être remplacé pour cette période (visée à l'article 19, alinéa 5 de la loi organique) s'il en fait la demande, par écrit au Bureau permanent.

Il en sera de même si l'empêchement provient de l'accomplissement de son terme de service militaire actif ou de son terme de service civil en tant qu'objecteur de conscience.

Le remplaçant du Président jouit de toutes les prérogatives du Président.

Article 47. – Le Président peut déléguer, par écrit, la signature de certains documents à un ou plusieurs membres du Conseil de l'action sociale. Il peut révoquer cette délégation à tout moment. La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du membre ou des membres titulaires de la délégation sur tous les documents qu'ils signent.

Le Président du Conseil de l'action sociale dirigeant les activités du centre en vertu de l'article 28§1 er de la loi organique, il lui appartient d'ouvrir le courrier parvenant au centre.

Néanmoins, il n'est pas concevable qu'il ne soit pas pris connaissance du courrier pendant plus de 24 heures. Au-delà de cette durée, le Directeur général a la faculté d'ouvrir le courrier, à moins qu'il n'existe un arrangement à ce propos entre le Président et le Directeur général. Le Directeur général transmet au Président copie des documents sollicités par ce dernier.

AIDE URGENTE

Article 48. - Le Conseil de l'action sociale prend toutes dispositions utiles afin d'assurer aux personnes, l'aide nécessaire au moment requis.

A cette fin, il constitue au besoin un comité spécial chargé de l'examen des demandes et il veille à ce que ce dernier se réunisse et prenne les décisions en temps opportun.

AIDE URGENTE DU PRESIDENT

Article 49. – En cas d'urgence, le Président octroie, dans les limites fixées par les présentes dispositions, une aide sociale urgente dont il détermine la nature et l'importance, à charge pour lui de soumettre la décision d'octroi au Conseil de l'action sociale, à la plus proche réunion, en vue de sa ratification.

Le Président et le Directeur financier désignent un travailleur social pour instruire la demande et exécuter la décision d'octroi de l'aide.

Lorsqu'une personne sans abri qui se trouve sur le territoire desservi par le centre sollicite une aide urgente, celle-ci est accordée par le Président dans les limites fixées par les présentes dispositions et selon les mêmes modalités.

Article 50. - La demande d'aide urgente est traitée toute affaire cessante.

La personne demanderesse est entendue par le membre du personnel chargé d'introduire la demande. Chaque demande fait l'objet d'un bref rapport relatant les circonstances de la demande et justifiant l'urgence. Si l'urgence constitue une avance sur une allocation sociale, la décision le précise.

Article 51. – Le Président ou le membre de personnel chargé d'instruire la demande prend les contacts nécessaires pour assurer l'octroi de l'aide urgente lorsque son octroi nécessite l'intervention d'un tiers.

Article 52. – Lorsque l'aide est accordée à une personne qui doit être hébergée notamment dans une maison d'accueil et vis-à-vis de laquelle la compétence d'un autre centre est établie, cet autre centre est avisé dans les plus brefs délais et au maximum dans les 5 jours, de l'octroi de l'aide (article 3 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours par les centres publics d'aide sociale).

Article 53. – L'aide urgente est accordée selon une ou plusieurs modalités suivantes sans qu'elle puisse excéder le montant mensuel du RIS auquel la personne pourrait prétendre :

- Une avance sur le RIS au maximum au montant mensuel du RIS suivant la catégorie de l'ayant droit.
- Une aide financière d'urgence s'élevant à 4 euros par jour par personne isolée majorée de 2,5 euros par jour par personne constituant la cellule familiale.
- Des bons alimentaires d'une valeur maximale de 125 euros.
- Des aides en nature (charbons, couvertures, ...) dont la valeur s'élève au maximum à 125 euros.
- Lorsque la situation requiert un hébergement d'urgence, un engagement de prise en charge pour une durée limitée est délivré pour un centre ou un lieu d'hébergement ou d'accueil temporaire, un établissement d'hébergement relevant d'un pouvoir public ou tout autre établissement d'hébergement privé avec lequel le centre a éventuellement conclu une convention ;
- **Article 54.** Tout octroi d'une aide urgente donne lieu à une décision signée par le Président ou son délégué et à un reçu signé par le demandeur.

Article 55. – Le montant de la provision destinée à assurer l'exécution des décisions d'octroi d'aide urgente est fixée à 2.500 euros.

Le montant est mis à disposition du membre du personnel désigné par le Conseil de l'action sociale.

La provision est réalimentée par le Directeur financier sur présentation de mandats de paiements accompagnés des décisions d'octroi d'aide urgente signées par le Président ou son délégué et des pièces justificatives.

La décision d'octroi du Président ou de son délégué ne doit pas avoir été ratifiée par le Conseil avant que la provision soit au besoin reconstituée.

- **Article 56.** En cas de transfert de la provision entre les personnes désignées par le Directeur financier, un contrôle de caisse est effectué et un procès-verbal en est dressé.
- **Article 57.** Le Directeur financier peut à tout moment procéder au contrôle de la provision, de la conformité des décisions d'octroi d'aide urgente au présent Règlement d'ordre et des reçus qui l'accompagnent.

Le Directeur financier assume la responsabilité finale de la provision sans préjudice de la responsabilité personnelle des personnes qui agissent dans le cadre d'une délégation.

Article 58. – Afin d'assurer l'octroi de l'aide sociale urgente, une caisse espèces est constituée sur un compte bancaire 091-0010024-62 d'un montant de 2.500 euros.

Le Directeur général du centre de l'aide sociale et, en son absence, l'attaché spécifique ont procuration sur ce compte et tiennent la caisse espèces et les bons alimentaires constituant les aides urgentes octroyées par le Président.

Sur base de mandats du Président et du Directeur général accompagnés des pièces justificatives, dont le rapport d'enquête sociale, le Directeur financier procède aux renflouements de la provision à hauteur des montants mandatés. Celui-ci procède aux versements sur ce compte au nom des responsables de la gestion de cette provision, conformément à la décision du Conseil de l'action sociale.

La personne qui tient la caisse espèces et les bons alimentaires constituant les aides urgentes octroyées par le Président dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte de l'exercice consultables par les conseillers.

REMPLACEMENT DU GENERAL ET/OU DU DIRECTEUR FINANCIER

Article 59. - Pour le Directeur général : article 45, par.4 L.O.

Le bureau permanent désigne un Directeur général faisant fonction en cas d'absence du Directeur général ou de vacance de l'emploi pour une durée maximale de trois mois, renouvelable.

Pour une période ininterrompue n'excédant pas trente jours, le bureau permanent peut déléguer au Directeur général la désignation de l'agent appelé à le remplacer. Si le Directeur général ne désigne personne, en cas d'absence temporaire de moins de sept jours, le bureau permanent peut désigner un Directeur général faisant fonction. Au-delà de cette période de sept jours, le bureau permanent doit en désigner un.

Article 60. - Pour le Directeur financier : article 46, par.6 L.O.

En cas d'absence justifiée, le Directeur financier peut, dans les trois jours, sous sa responsabilité, désigner pour une période de trente jours au plus un Directeur financier faisant fonction agréé par le conseil de l'action sociale ou le bureau permanent. Cette mesure peut être renouvelée à deux reprises pour une même absence.

Lorsque cette absence excède une période de 30 jours, le Conseil de l'action sociale désigne un Directeur financier faisant fonction.

Il y est tenu lorsque l'absence excède un terme de trois mois.

Article 61. – Le Directeur général peut être autorisé à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires du Centre de l'aide sociale. Cette autorisation sera donnée par le Conseil de l'action sociale ou le bureau permanent. Cette délégation est faite par écrit et peut à tout moment être révoquée. Le Conseil de l'action sociale en est informé à sa plus prochaine séance.

La mention de délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire ou des fonctionnaires délégués sur tous les documents qu'ils signent.

INTERDICTIONS

Article 62. - Interdictions spécifiques au Président de l'action sociale :

A l'instar des interdictions prévues à l'article 37 de la loi organique des CPAS conformément à l'article L 1122-19 du CDLD, il est interdit à tout membre du conseil communal et du collège communal (Président du CPAS inclus) :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un **intérêt direct**, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires ;

2° d'assister à **l'examen des comptes** des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

Il est interdit à tout membre du conseil communal et du collège communal (Président du CPAS inclus) :

- 1° de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune ;
- 2° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement;
- 3° d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire ;
- 4° d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune (CDLD, art. L 1125-10).

ORDRE DE PRESEANCE

Article 63. - L'ordre de préséance des membres du Conseil de l'action sociale est le suivant :

- 1. Le Président ou son remplaçant ;
- Les membres réélus dans l'ordre de leur ancienneté de mandat au Conseil de l'action sociale (ou à la C.A.P.):
- 3. À égalité de durée de mandat, le membre qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- 4. En cas de concours de plusieurs membres ayant obtenu le même nombre de suffrages, le membre à qui la préférence doit être accordée en application de l'article 15 de la loi organique des centres publics d'action sociale.

COMPETENCES COLLEGIALES

Article 64. – Sans préjudice de l'article 6 du présent Règlement, les compétences du Conseil de l'action sociale ne peuvent s'exercer que collégialement. Certaines tâches déterminées peuvent cependant être confiées par délibération du Conseil de l'action sociale à des membres, sans toutefois que ceux-ci aient un pouvoir personnel de décision.

Le Conseil de l'action sociale peut à tout moment modifier cette répartition ou y mettre fin.

SECRET

Article 65. – Les membres du Conseil de l'action sociale, ainsi que toutes les autres personnes qui assistent aux réunions du Conseil de l'action sociale, du Bureau permanent et des comités spéciaux sont, sans préjudice des dispositions pénales relatives au secret professionnel et des dispositions des articles 19,23 et 24 du présent Règlement, tenus au secret.

TRAITEMENT ET JETONS DE PRESENCE

Article 66. - Le traitement, le pécule de vacances, la prime de fin d'année et le régime de sécurité sociale du Président sont identiques à ceux des échevins de la commune.

Pour chaque réunion du Conseil de l'action sociale, du Bureau permanent, des comités spéciaux, à laquelle ils assistent avec voix délibérative, les membres du Conseil de l'action sociale perçoivent, dans les limites légales et réglementaires, un jeton de présence qui est égal à celui fixé pour les conseillers communaux par le Conseil communal.

Pour avoir droit à un jeton de présence, les membres doivent avoir participé à toute la réunion.

Ce jeton de présence n'est pas dû lorsque le Conseil de l'action sociale, le Bureau permanent, le comité spécial du service social ou tout autre comité spécial ne peut délibérer parce qu'il n'est pas en nombre et ce, pour autant que le membre soit resté durant la séance constatant l'insuffisance de quorum de présence.

Il ne peut être accordé au même membre qu'un jeton de présence par jour.

Les montants suivants sont arrêtés :

- 1. Réunion du Conseil de l'action sociale: 74,37 euros
- 2. Réunion du bureau permanent: 40 euros
- 3. Réunion des comités spéciaux :
- Réunion du comité spécial du service social : 40 euros
- Réunion du comité de concertation commune/C.P.A.S. : 40 euros

ENTREE EN VIGUEUR

Article 67. – Le présent Règlement d'ordre intérieur est d'application dès son approbation par le Conseil communal.

Article 68. – Pour tous les cas non prévus par le présent, il y a lieu de se référer aux lois ainsi qu'aux usages des assemblées délibérantes.

Article 69. – Le présent Règlement sera déposé sur la table des séances lors de chacune des réunions du Conseil de l'action sociale, du Bureau permanent et des comités spéciaux. Les membres du Conseil de l'action sociale sont invités à signer la déclaration reprise en annexe 1."

ANNEXE 1

FORMULAIRE DE DECLARATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

Tout membre du Conseil de l'action sociale doit prendre connaissance du Code d'éthique et de déontologie régissant les membres du Conseil de l'action sociale, du Bureau permanent et des comités spéciaux.

Il doit également s'engager à respecter le caractère confidentiel des renseignements reçus dans le cadre de ses fonctions et à déclarer tout intérêt direct et indirect, tel que défini à l'article 38 du Règlement d'ordre intérieur

• Je déclare ne pas avoir d'intérêts directs ou indirects, tels que définis dans le Règlement d'ordre intérieur.

ΟU

o	Je déclare avoir des intérêts directs ou indirects, tels que définis dans le Règlement d'ordre intérieur et je fais état de mes intérêts comme suit :

• Je déclare avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil de l'action sociale. Je reconnais en saisir le sens et la portée et j'adhère aux principes et valeurs qui y sont mentionnés.

0	Je m'engage à assumer tous les devoirs, obligations et règles énumérées dans le Règlement	d'ordre
	intérieur incluant les règles concernant l'après-mandat.	

Signature Date		

Nom (en caractères d'imprimerie)

Constitue une situation de conflit d'intérêt toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction et à la poursuite des buts du Conseil de l'action sociale, ou à l'occasion de laquelle le membre utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage inclus ou pour lui procurer un avantage inclus à une tierce personne. "

3. Devis forestier - 1245/2020 - Approbation

Vu le devis forestier non subventionné n° 1245/2020, établi en date du 7 février 2020, par Madame Nathalie LEMOINE, Chef de Cantonnement, s'élevant à la somme de 135.000 TVAC ;

A l'unanimité,

APPROUVE le devis n° 1245/2020 concernant des travaux forestiers non subventionnés à exécuter dans les bois communaux de Florenville, établi en date du 7 février 2020 par Madame LEMOINE, Chef de Cantonnement et s'élevant au montant de 135.000 € TVAC.

4. Abandon du produit des licences de pêche 2019 - Rempoissonnement de la Semois en 2020 - Décision

Vu le courrier, en date du 16 janvier 2020, de Madame Nathalie LEMOINE, Ingénieur, Chef de Cantonnement à Florenville, par lequel elle nous informe que le produit de la vente des licences de pêche pour l'année 2019 s'élève au montant de 2.654,88 € ;

Vu la convention du 3 mai 1994 liant notre Commune à la Commune de Chiny et au C.P.A.S. de Mons pour la gestion des recettes des zones de licences de la Semois et plus particulièrement l'article 7-2 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'abandonner le produit de la vente des licences de pêche en 2019 et d'affecter la somme de 2.654,88 € pour le rempoissonnement de la Semois en 2020.

5. Budget 2020 - Approbation

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le Tableau de Bord Pluriannuel (TBP) réalisé le 10/02/2020;

Vu le rapport, daté du 10/02/2020, de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 10/02/2020;

Vu l'avis du receveur régional assurant les fonctions de directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Par 11 oui et 6 abstentions (Mme Thédore, Mme Maitrejean, M. Poncin, M. Lambert Richard, M. Goffette, M. Buchet: pour l'ordinaire : difficultés des services de réaliser une action permanente - pour l'extraordinaire: en augmentant la masse d'emprunt on handicape l'équilibre financier pour les années futures) ,

DECIDE:

Art. 1er : d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes exercice proprement dit	9.081.515,45	2.443.312,27
Dépenses exercice proprement dit	9.015.546,07	3.241.047,00
Boni / Mali exercice proprement dit	65.969,38	-797.734,73
Recettes exercices antérieurs	955.045,28	293.621,50
Dépenses exercices antérieurs	163.732,10	211.707,85
Prélèvements en recettes	/	900.713,20
Prélèvements en dépenses	80.000,00	184.892,12

Recettes globales	10.036.560,73	3.637.646,97
Dépenses globales	9.259.278,17	3.637.646,97
Boni / Mali global	777.282,56	/

2. Tableau de synthèse (partie centrale) - ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.879.116,81	0	953.144,40	9.925.972,41
Prévisions des dépenses globales	9.800.437,13	0	0	9.800.437,13
Résultat présumé au 31/12/2019	1.078.679,68	0	953.144,40	125.535,28

Tableau de synthèse (partie centrale) - extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.036.181,65	0	2.528.459,19	4.507.722,46
Prévisions des dépenses globales	6.921.289,53	0	2.528.459,19	4.392.830,34
Résultat présumé au 31/12/2019	114.892,12	0	0	114.892,12

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.700.000,00	budget non voté
F.E SAINTE CECILE	3.654,92	14/11/2019
F.E VILLERS DVT ORVAL	13.699,72	24/10/2019
F.E FONTENOILLE	371,47	24/10/2019
F.E LACUISINE	10.375,20	24/10/2019
F.E MUNO	14.288,50	30/01/2020
F.E CHASSEPIERRE	8.256,04	24/10/2019
F.E FLORENVILLE	38.841,10	24/10/2019
F.E LAMBERMONT	10.443,06	19/12/2019
ZONE DE POLICE	568.127,22	Budget non voté
ZONE DE SECOURS	371.418,44	10/12/2019

Art. 2 : d'arrêter le Tableau de Bord Pluriannuel (TBP) ;

Art.3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional assurant les fonctions de directeur financier.

6. Douzième provisoire Mars 2020 - Approbation

Vu le règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 14 relatif aux crédits provisoires;

Vu la circulaire budgétaire de la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2020 a été voté en séance de Conseil ce 20 février 2020;

Attendu que les crédits pour l'exercice 2020 ne seront exécutoires qu'après approbation de celui-ci par l'autorité de tutelle;

Attendu qu'il est nécessaire de régler les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer le fonctionnement des services communaux au cours du mois de mars 2020;

A l'unanimité,

DECIDE:

d'approuver le vote d'un douzième provisoire en vue de pouvoir disposer des crédits provisoires à imputer sur le budget communal 2020 à concurrence d'un douzième des crédits portés au budget 2020, pour permettre l'engagement et le règlement des dépenses strictement obligatoires et indispensables dans les limites prévues par le règlement général de la comptabilité communale.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

Réjane STRUELENS Jacques GIGOT